



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 137468



DECISION N° D2023-126-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF
située rue Pierre à Saint-Ouen au profit de la société CPCU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) rue Pierre à Saint-Ouen, une canalisation d'eau potable abandonnée d'un diamètre nominal de 200 mm en fonte appartenant au SEDIF a été découverte et empêche la poursuite des travaux sur un linéaire total de 260 mètres,

Considérant la demande de la société Cimes Assistance du 25 septembre 2023 sollicitant pour le compte de la CPCU la dépose de cette portion qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 200 mm implantée rue Pierre à Saint-Ouen sur un linéaire total de 260 mètres, conformément au plan joint

Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la CPCU qui fera son affaire de la dépose,

Article 4 précise que l'intervention doit être réalisée aux frais de la CPCU en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose des ouvrages,

Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société CPCU

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **09 OCT. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "A. Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.